

## **TVA et livraisons intracommunautaires : peut-on encore se fier au système VIES de la Commission européenne ?**

(27 mai 2022)

(Note sous Cour Administrative d'appel de Versailles, 9 novembre 2021, CGD Auto)

CGD Auto exerçait une activité d'achat-revente de voitures d'occasion. Le fisc français avait constaté un manquement aux obligations déclaratives de CGD Auto et avait recueilli des indices laissant à penser à une fraude à la TVA par application abusive du régime particulier sur les biens d'occasion. Le fisc avait alors invalidé son numéro de TVA au motif que les conditions d'attribution de ce dernier n'étaient plus satisfaites.

CGD s'était alors adressé au Tribunal de Cergy Pontoise qui avait annulé la décision administrative pour excès de pouvoir.

En appel, la Cour Administrative d'appel de Versailles donne raison à CGD. Elle estime que CGD pouvait être identifié à la TVA comme le prévoit l'article 214 de la Directive TVA puisqu'elle exerçait des activités économiques.

### ***L'identification à la TVA n'est que l'indication d'une activité économique***

Comme l'observe la Cour, « l'objectif essentiel de l'identification des assujettis prévue à l'article 214 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée est d'assurer le bon fonctionnement du système de la TVA. Si les Etats membres peuvent légitimement prévoir, conformément à l'article 273 premier alinéa de cette Directive, des mesures aptes à empêcher l'usage abusif des numéros d'identification, en particulier par des entreprises dont l'activité, et par conséquent la qualité d'assujetti, serait purement fictive, ces mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'exacte perception de la taxe et éviter la fraude et ne doivent pas remettre en cause le droit à déduction de la TVA et, partant, la neutralité de la taxe ».

Or, « il ne ressort pas des pièces du dossier que l'assujetti ait fourni de fausses informations pour obtenir son immatriculation, ni qu'elle ait cessé de réaliser des opérations économiques justifiant son identification à la TVA intracommunautaire. Si les indices à faire suspecter une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée étaient de nature à motiver la mise en œuvre d'une procédure de contrôle en vue de la notification de rappels d'imposition, ces éléments ne pouvaient légalement justifier la suspension de son identification individuelle en qualité d'un assujetti à la TVA intracommunautaire. ».

Et d'ajouter : « les dispositions de l'article 23 du règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 prescrivant que les Etats membres veillent à ce que le numéro d'identification à la TVA soit invalidé « au moins » lorsque la personne identifiée a cessé toute activité ou transmis de fausses données, ne donne pas une liste limitative des motifs pour lesquels un numéro d'identification individuelle peut être suspendu ou retiré. Cependant, ces dispositions ne peuvent être interprétées comme autorisant les Etats

Avertissement important : ces informations ne sont pas destinées à appuyer ou provoquer une prise de décision ou un avis définitif mais ont pour seule vocation, et pour seul pouvoir, de susciter une réflexion préalable à une information individualisée

membres à suspendre le numéro d'identification d'un assujetti en cas de suspicion d'utilisation abusive du régime de la TVA sur la marge bénéficiaire. Il en est de même des dispositions de l'article 273 de la Directive 2006/112 du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sont dépourvues d'effet direct et ne peuvent, dès lors, être utilement invoquées pour fonder la décision contestée ».

L'invalidation est la suite logique du constat objectif que l'assujetti n'en est en réalité pas un, et elle n'est que cela. Le rapporteur public insistait fort à propos que : « le rôle des administrations fiscales nationales est alors de contrôler les opérations suspectes et, si nécessaire, de rappeler la TVA due, mais pas de compliquer l'exercice de l'assujetti de son activité économique en suspendant son numéro d'identification ».

### ***Un système fiscal fondamentalement vicié***

Une des « preuves de fraude » avancées par le fisc pour convaincre les juges qu'il y a participation à une fraude carrousel est la vente à des assujettis dont le numéro de TVA est invalide ou qu'une entreprise n'existe plus.

Or quelle est la valeur de cet argument lorsque les entreprises accusées complicité à une fraude de leurs clients déposent la preuve de la vérification du numéro de TVA sur le site VIES de la Commission européenne et ce numéro était valable au moment de la livraison ? Se pose alors soit la question de la valeur des affirmations du fisc devant les tribunaux, soit la question de la responsabilité de la Commission européenne pour diffuser des informations sur son site VIES qui ne correspondent pas à celles communiquée par le fisc devant les tribunaux.

### ***Des obligations disproportionnées***

Certes l'assujetti « n'a que à » connaître ses clients et ses fournisseurs. Mais comme l'a estimé la Cour européenne des droits de l'Homme (à ne pas confondre avec la Cour de justice de l'UE) dans une question en matière de TVA, une telle exigence se heurte au Principe de Proportionnalité (qui est aussi un Principe Général de droit de l'UE et qui est parfois supérieur au texte même de dispositions de directives européennes).

Bulves se plaignait que les autorités bulgares lui aient refusé le droit de déduire la TVA qu'elle avait payée à son fournisseur, lequel avait soumis sa déclaration de TVA tardivement. Compte tenu du fait que Bulves avait pleinement satisfait, en temps voulu, à ses obligations de déclaration de TVA, qu'elle était incapable de faire en sorte que son fournisseur respecte ses obligations de déclaration et qu'elle n'avait pas eu connaissance, ni le moyen d'avoir connaissance d'une fraude au système de TVA, la Cour européenne des droits de l'homme estime en particulier que « Bulves » AD n'aurait pas dû avoir à supporter toutes les conséquences du manquement de son fournisseur à respecter ses obligations de déclaration de la TVA en temps voulu et que l'on a fait peser une charge individuelle excessive sur Bulves AD. Dès lors, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article I du Protocole n o I (Bulves AD c. Bulgarie (no 3991/03)).

### **Un régime TVA intracommunautaire fondamentalement vicié**

Ceci est une indication supplémentaire de que le régime des transactions intracommunautaires applicable depuis 1993 ne fonctionne pas et que la perfusion de doses massives de nouvelles technologies n’y changera rien. Dans *le Dream Team Fiscale du Forum for the Future*, Recueil 2021/2022, on trouvera une contribution sur les carrousels TVA et les nouvelles inquiétantes pour les entreprises européennes et les représentants en douane.



Christian Amand

Avenue Tedescolaan 7

1160 Bruxelles - Brussel

Tél. : + 32 2 663.14.55

Fax : + 32 2 663.30.78

E-mail: [ca@xirius.be](mailto:ca@xirius.be)

Website: <http://www.xirius.be>